

par la loi, mais le crédit a une affectation spéciale et nous ne pouvons lui donner un autre emploi.

J'en ai fini, et je répète que nous n'avons rien négligé pour l'application des lois visées par l'honorable M. Bérenger.

Les résultats obtenus en 1887 sont plus satisfaisants que ceux obtenus en 1886. Nous sommes encore dans une période d'essai qui exige beaucoup de réserve et de prudence; mais l'œuvre est excellente, et l'expérience n'est pas concluante. Il faut poursuivre l'application de la loi et sur l'emprisonnement individuel, et sur la récidive, et sur la libération conditionnelle.

Quand à proposer des mesures nouvelles au Parlement, je crois, Messieurs, qu'il ne faut pas trop prodiguer l'œuvre législative, qu'il faut attendre tout du temps et de l'expérience.

J'espère, Messieurs, que le Sénat voudra bien se contenter de ces explications, et elles me paraissent de nature à donner également satisfaction à l'honorable M. Bérenger.

LE RÉGIME PÉNITENTIAIRE EN GRÈCE

(Projet soumis à son Exc. le Ministre de la Justice
le 12 décembre 1882.)

I. — Classement et régime général des prisons, et des institutions qui s'y rattachent.

1. Les lieux de détention sont classés de la manière suivante :

1° Maisons d'arrêt et de justice ;

2° Maisons pénitentiaires ;

3° Maison d'éducation correctionnelle ;

4° Maison pénitentiaire agricole.

2. Ces établissements sont placés sous l'autorité du Ministre de la justice. Des arrêtés royaux, portant règlement d'administration publique, en déterminent le mode d'administration et de surveillance, ainsi que le régime moral et matériel, conformément aux règles posées dans la présente loi.

3. Les frais de construction, de réparation et d'ameublement des lieux de détention, ainsi que les frais de garde et d'entretien des détenus, sont à la charge de l'État.

4. Le personnel des divers lieux de détention se compose, suivant leur importance, de directeurs, d'aumôniers, de médecins, d'instituteurs, de commis aux écritures, de magasiniers, de surveillants et de contremaîtres des travaux.

5. Les lieux de détention sont salubres et proprement tenus.

Les détenus y sont répartis dans la proportion de la capacité cubique jugée indispensable.

6. La nourriture des détenus est suffisante et saine.

7. La surveillance immédiate des établissements ou des quartiers affectés aux femmes détenues est exercée par des personnes de leur sexe.

8. Il est institué pour chaque maison, un comité de surveillance dont la composition, le mode de nomination et de renouvellement et les attributions sont déterminés par les règlements généraux.

9. Les préfets sont chargés, sous la direction supérieure du département de la Justice, de la surveillance des maisons d'arrêt et de justice et autres lieux de détention situés dans leur province.

10. L'inspection générale est exercée par un fonctionnaire du département de la Justice spécialement chargé, sous l'autorité du Ministre, de veiller au maintien de l'uniformité dans le mode d'exécution des peines et dans le régime intérieur des divers établissements.

II. — Maisons d'arrêt et de justice.

11. Les maisons d'arrêt et de justice, établies au chef-lieu de chaque arrondissement judiciaire pour y retenir les prévenus et les accusés, sont en outre affectées aux détenus de toutes catégories ainsi qu'aux condamnés à un emprisonnement de courte durée qui, par décision du Ministre de la Justice, sont autorisés à y subir leur peine.

12. Les enfants en bas âge peuvent être admis dans les maisons d'arrêt et de justice, avec leur mère, lorsqu'il est reconnu qu'ils ne peuvent se passer des soins maternels, et sous les conditions posées dans les règlements généraux.

13. Les détenus, dans les maisons d'arrêt et de justice, sont séparés les uns des autres et occupent des cellules disposées de manière à empêcher toute communication entre eux.

14. En ce qui concerne les inculpés, les prévenus et les accusés, le régime cellulaire est appliqué avec tous les ménagements et les adoucissements compatibles avec l'ordre et la sûreté de la prison, et la nécessité de maintenir strictement la règle de la séparation.

Chaque détenu appartenant à cette catégorie, jouit, tous les jours, au moins d'une heure d'exercice en plein air.

Il est mis à même de remplir ses devoirs religieux.

Il peut continuer dans sa cellule le métier qu'il exerçait au dehors, participer aux travaux organisés dans la prison ou se livrer à toute autre occupation de son choix dans les limites posées au § 1 du présent article.

Le produit de son travail lui est acquis intégralement, sauf déduction des frais généraux occasionnés par l'organisation des ateliers.

Il peut faire venir du dehors les outils, les matières premières, les livres, les petits meubles et autres objets dont il désire faire usage, aux conditions stipulées à cet effet dans les règlements.

Dans les limites fixées par ces mêmes règlements, et sauf les restrictions posées dans le Code d'instruction criminelle, il peut

recevoir la visite de ses parents ou amis et de son conseil judiciaire, adresser ou recevoir des lettres. Il est mis en communication fréquente avec le préposé en chef, l'aumônier, le médecin, les employés et les membres du comité de surveillance, auxquels il peut en tout temps adresser ses réclamations.

15. Les condamnés dans les maisons d'arrêt et de justice sont soumis à un régime analogue à celui des condamnés de la même catégorie de détenus dans les prisons pour peines, à l'exception cependant des condamnés à quinze jours d'emprisonnement et moins, qui sont privés de travail, de la promenade au préau et de la faveur de recevoir des visites du dehors.

III. — Maisons pénitentiaires.

16. Le gouvernement fixe le nombre et l'emplacement des maisons pénitentiaires.

Le maximum de la population de chacune de ces maisons est fixé à trois cents détenus.

17. Le régime particulier de chaque catégorie de maisons pour peines est déterminé par les règlements d'administration mentionnés à l'article 2 de la présente loi, conformément aux dispositions suivantes :

a) Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel, à la réclusion et aux travaux forcés sont enfermés, chacun isolément, dans une cellule.

Ces cellules, de même que celles affectées à l'exécution des punitions disciplinaires, sont sèches, aérées et saines et ne peuvent être établies dans des souterrains.

b) Ils sont employés aux travaux que leur impose l'administration.

Le produit du travail des condamnés appartient à l'État.

c) La quotité des gratifications qui peuvent leur être allouées du chef de ces travaux est fixée d'après une échelle décroissante en raison de la nature et de la gravité de la peine.

d) Les gratifications accordées aux condamnés servent à former un fonds de réserve destiné à leur être remis à leur sortie, ou à des époques déterminées après leur sortie. Toutefois, ils pourront disposer d'une portion des produits de leur travail pour se procurer quelques adoucissements durant leur captivité, dans les limites posées à cet égard par les règlements.

e) L'Administration peut, selon les circonstances, disposer, en tout ou en partie, du fonds de réserve, soit pour être affecté à la réparation du dommage causé par l'offense, soit en faveur de la famille du condamné, lorsqu'elle se trouve dans le besoin.

f) L'instruction est donnée à tous les détenus susceptibles d'en profiter.

g) Il est établi dans chaque prison, à l'usage des détenus, une bibliothèque composée d'ouvrages religieux, moraux et instructifs, approuvés par l'Administration.

h) Les détenus participent aux exercices religieux, de manière à voir et entendre le ministre officiant et à être vus par celui-ci, sans qu'il soit porté atteinte au principe fondamental de la séparation des prisonniers entre eux.

i) Tout détenu jouit d'une heure au moins d'exercice par jour en plein air, dans l'un des préaux destinés à cet effet.

j) Chaque détenu reçoit alternativement la visite du directeur, de l'aumônier, du médecin, de l'instituteur, des contremaîtres, des surveillants et des membres du Comité de surveillance de l'établissement.

18. Le règlement des prisons pour peines détermine, notamment, les points suivants :

- 1° Mode d'administration et de surveillance;
- 2° Régime alimentaire, coucher et habillement;
- 3° Régime sanitaire et médical;
- 4° Exercices et promenades en plein air;
- 5° Mode d'occupation, apprentissage, taux des gratifications;
- 6° Instruction scolaire, morale et religieuse, et exercice du culte;
- 7° Visites journalières ou périodiques des employés de l'établissement et des membres des comités de surveillance;
- 8° Communications des détenus avec leurs parents et avec d'autres personnes du dehors;
- 9° Recours des détenus aux autorités compétentes;
- 10° Punitions et récompenses;
- 11° Comptabilité morale et statistique.

19° Les dispositions réglementaires mentionnées dans l'article qui précède établiront une différence, aussi tranchée que possible, dans le régime auquel doivent être soumis les condamnés aux différentes peines comminées par le Code pénal, de manière à maintenir leur gradation.

20. Le Ministre de la justice peut apporter à l'application du

régime cellulaire les exceptions temporaires que l'état maladif, la situation mentale des détenus ou d'autres circonstances accidentelles peuvent exiger.

Il peut, en prescrivant les précautions nécessaires, autoriser le placement du détenu malade, infirme ou valétudinaire, dans l'établissement spécial créé à cette fin.

21. Le Ministre de la justice est également autorisé, selon les circonstances et notamment dans un but d'économie, à réunir des condamnés à des peines diverses dans la même maison pénitentiaire, sauf à maintenir dans le régime les différences qui doivent résulter de la diversité des condamnations.

22. Les condamnés détenus dans une prison pour peines, recommandés pour frais de justice, subissent la contrainte par corps dans la même prison.

IV. Maison d'éducation correctionnelle.

23. La maison d'éducation correctionnelle peut être affectée aux garçons et aux filles à condition de leur assigner des quartiers complètement distincts et séparés.

Elle reçoit :

1° Les condamnés en général âgés de moins de seize ans, ou qui, étant âgés de seize à dix-huit ans, sont autorisés par le Ministre de la justice à y subir leur peine.

2° Les enfants âgés de moins de seize ans, acquittés comme ayant agi sans discernement, mais retenus à la disposition du Gouvernement pendant une période déterminée.

24. Les détenus dans la maison correctionnelle sont soumis au régime de la réunion.

25. Les enfants indisciplinés ou qui se montrent indignes de la faveur du placement dans la maison d'éducation correctionnelle, peuvent être envoyés, en vertu d'une décision du Ministre de la justice, dans une prison cellulaire.

26. Il est pourvu à l'enseignement scolaire, moral, religieux et professionnel des détenus dans la maison d'éducation correctionnelle.

V. — Maison pénitentiaire agricole.

27. La maison pénitentiaire agricole est spécialement affectée :

1° Aux condamnés âgés de 65 ans et au delà au moment de leur condamnation, ou qui, pendant la durée de leur peine, ont atteint l'âge de 65 ans ;

2° Aux condamnés infirmes et invalides ;

3° Aux condamnés qui, pour des motifs de santé, ne peuvent subir leur peine en cellule, et notamment aux condamnés atteints d'aliénation mentale ;

4° Aux condamnés à perpétuité à l'expiration de la période fixée à l'article 39.

28. Un règlement d'administration générale détermine le classement particulier et le régime des condamnés dans la maison pénitentiaire agricole, les conditions auxquelles doit être subordonné leur placement dans cet établissement, ainsi que celles qui peuvent déterminer leur renvoi dans les prisons cellulaires.

VI. — Libération conditionnelle.

29. Les condamnés qui, après avoir subi au moins les deux tiers de leur peine dans une maison pénitentiaire, donnent des preuves d'un repentir sincère et présentent des garanties jugées suffisantes pour leur bonne conduite future, peuvent être libérés provisoirement, sous telles conditions que le Gouvernement juge à propos de poser tant dans l'intérêt des condamnés que dans celui de l'ordre et de la sécurité publiques.

30. La libération conditionnelle est prononcée par arrêté royal, sur la proposition du Ministre de la justice, après avoir consulté préalablement le directeur et le comité de surveillance de la maison pénitentiaire, ainsi que le Procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle la condamnation a été prononcée.

31. La libération conditionnelle a pour effet d'interrompre l'infliction de la peine, à la condition de la réincarcération en cas de mauvaise conduite ou d'abus de la faveur octroyée.

La réincarcération peut être ordonnée par le procureur du roi de l'arrondissement où se trouve le libéré.

Elle est rendue définitive par arrêté royal, sur la proposition du Ministre de la justice.

En cas de réincarcération, la peine continue à courir comme si le condamné n'était pas sorti de la maison pénitentiaire, et sans tenir compte de la libération intermédiaire.

32. Tout condamné libéré conditionnellement est définitivement libéré à l'expiration du terme assigné à sa peine par le jugement ou l'arrêt de condamnation.

Cette libération est prononcée par le procureur du roi de l'arrondissement où le libéré conditionnellement a son domicile. Avis en est donné au Ministre de la justice.

33. En ce qui concerne l'application des dispositions qui précèdent, la peine des travaux forcés à perpétuité est considérée comme ayant été prononcée pour un terme de vingt et un ans.

34. Les jeunes détenus acquittés enfermés dans la maison d'éducation correctionnelle pourront être renvoyés anticipativement, à leurs parents, si, dans la suite ils présentent des garanties suffisantes de moralité.

La proposition de renvoi est faite par le directeur de la maison et soumise par le comité de surveillance à l'approbation du Ministre de la justice.

Toutefois elle ne peut s'étendre qu'aux jeunes détenus qui ont atteint l'âge légal du discernement et qui ont séjourné dans la maison pendant trois ans au moins.

VII. — Patronage.

35. Le bénéfice du patronage est appliqué aux libérés qui, pendant leur captivité, ont donné des preuves d'amendement.

Le patronage des femmes libérées est confié à des personnes de leur sexe.

L'organisation et les conditions de ce patronage sont déterminées par arrêté royal.

36. Le patronage des jeunes libérés, est, par la nature, l'étendue et la durée de l'appui ou du secours, distinct de celui des libérés adultes.

VIII. — Dispositions générales et transitoires.

37. L'introduction, dans les prisons des diverses catégories, du régime pénitentiaire selon les bases posées dans la présente loi, a lieu successivement et au fur et à mesure des ressources qui peuvent être mises à cet effet à la disposition du Gouvernement, d'après l'ordre suivant :

1° Maison d'arrêt de justice ;

2° — d'éducation correctionnelle ;

3° — pour peines.

En attendant, les détenus et les condamnés des diverses catégories restent soumis au régime actuel, sauf à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour la stricte séparation des sexes et des

catégories, l'exécution des mesures d'hygiène et de salubrité indispensables, l'introduction du travail et l'organisation du personnel préposé à la surveillance et à l'administration des diverses maisons.

38. Au fur et à mesure de l'érection de nouvelles prisons ou de l'appropriation de prisons existantes, le Gouvernement désigne les détenus ou les catégories de détenus qui y seront soumis au régime cellulaire, en tenant compte à cet effet de leurs antécédents, de la nature de leurs offenses, de la nature et de la durée des condamnations et de toutes autres circonstances qui paraîtront susceptibles d'être prises en considération.

39. Lorsque les condamnés sont soumis au régime de la séparation, la durée des peines sera réduite dans les proportions suivantes :

- Des 3/12, pour la 1^{re} année ;
- Des 4/12, pour les 2^e, 3^e, 4^e et 5^e années ;
- Des 5/12, pour les 6^e, 7^e, 8^e et 9^e années ;
- Des 6/12, pour les 10^e, 11^e et 12^e années ;
- Des 7/12, pour les 13^e et 14^e années ;
- Des 8/12, pour les 15^e et 16^e années ;
- Des 9/12, pour les 17^e, 18^e, 19^e et 20^e années.

La réduction se calculera sur le nombre des jours de la peine ; elle ne s'opérera pas sur le premier mois de la peine, ni sur les excédents de jours qui ne donneraient pas lieu à une diminution d'un jour entier.

La réduction sur les peines prononcées pour une partie de l'année se fera d'après la proportion établie pour l'année à laquelle cette partie appartient.

La réduction sera la même, que le condamné ait été soumis au régime de la séparation d'une manière continue ou par intervalles, mais en ne tenant compte pour la réduction que des années expiées sous ce régime.

Les condamnés à la peine perpétuelle ne pourront être contraints à subir le régime de la séparation que pendant les dix premières années de leur captivité.

40. Le Gouvernement soumet tous les trois ans à la Chambre des députés un rapport sur les progrès de la réforme pénitentiaire et sur les résultats obtenus pendant la période écoulée.

J. STEVENS,

chargé de l'organisation des Prisons helléniques.

LA STATISTIQUE PÉNITENTIAIRE

DU

ROYAUME DE PRUSSE EN 1884-1885 ET 1885-1886.

La dernière statistique pénitentiaire de la Prusse que nous ayons analysée est celle qui s'applique à l'exercice 1883-1884 (1). Nous nous proposons aujourd'hui de résumer les données fournies par les deux statistiques qui embrassent les exercices 1884-1885 et 1885-1886.

Le nombre total des individus détenus en Prusse était de 29.117 (24.924 hommes et 4.193 femmes) au 1^{er} avril 1884. Ont été incarcérés, du 1^{er} avril 1884 au 1^{er} avril 1885, 96.409 individus (70.679 hommes et 25.730 femmes). Ont été libérés, pendant le même espace de temps, 96.983 détenus (71.224 hommes et 25.759 femmes).

Le chiffre total des individus détenus le 1^{er} avril 1885 s'élevait, en conséquence, à 28.543 (24.379 hommes et 4.164 femmes). Il s'était donc produit, d'une année à l'autre, une diminution de 574 individus sur le nombre total des détenus, soit d'un peu moins de 2 0/0.

Une diminution analogue (d'un peu plus de 2 0/0) se produisit pendant l'exercice suivant. En effet, le nombre des individus incarcérés du 1^{er} avril 1885 au 1^{er} avril 1886 a été de 100.795 (76.481 hommes et 24.314 femmes), et le nombre des individus libérés pendant le même espace de temps, de 100.419 (76.823 hommes et 24.596 femmes), ce qui réduisait à 27.919 (24.037 hommes et 3.882 femmes) le chiffre total des individus détenus le 1^{er} avril 1886.

Le nombre total des détenus qui ont passé par les établissements pénitentiaires du royaume de Prusse a été :

1^o Du 1^{er} avril 1884 au 1^{er} avril 1885, — de 125.526 (95.603 hommes et 29.923 femmes), soit 5.480 détenus de moins que pendant les douze mois précédents ;

(1) V. le *Bulletin*, 9^e année, p. 868 et suiv.